

ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE COUDOUX**OBJET : Coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune – prolongation de la période d'expérimentation**

Le Maire de la commune de Coudoux,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu l'arrêté municipal N° 2022-98,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la pérennisation du dispositif,

ARRETE

Article 1 : l'éclairage public sera interrompu de 23 heures à 4 heures en semaine, et de 0 heures à 4 heures les samedis et dimanches, sur le territoire de la commune, hormis les points lumineux situés sur les voies suivantes, plan en annexe :

- Route de la Fare
- Chemin de Vautubière
- Quartier des collines sud
- Rond-point de l'Europe
- Avenue F.Mistral
- Chemin du Pouchon
- Montée des 4 termes
- Impasse des lauriers roses
- Avenue de la République
- Impasse Saboly
- Rue des écoles
- Rue J.Giono
- Place Camoin
- Place Guigues
- Place de l'église
- Impasse Calendal
- Rue Darius Milhaud
- Route de Velaux
- Chemin de l'Arc
- Impasse Pierredon
- Voie desservant le centre de secours
- Rond-point du moulin du pont
- Chemin de la Bastide Neuve
- Chemin de la Croix
- Rue de la Gérôme
- Impasse Bellevue
- Rue Salonenque

Article 2 : l'expérimentation durera jusqu'au délibéré du Conseil Municipal.

Un bilan de cette expérimentation sera réalisé pour permettre au conseil municipal de se prononcer sur la pérennisation du dispositif.

Article 3 : les services de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Velaux,
- Monsieur le Chef du centre de secours de la Basse Vallée de l'Arc.

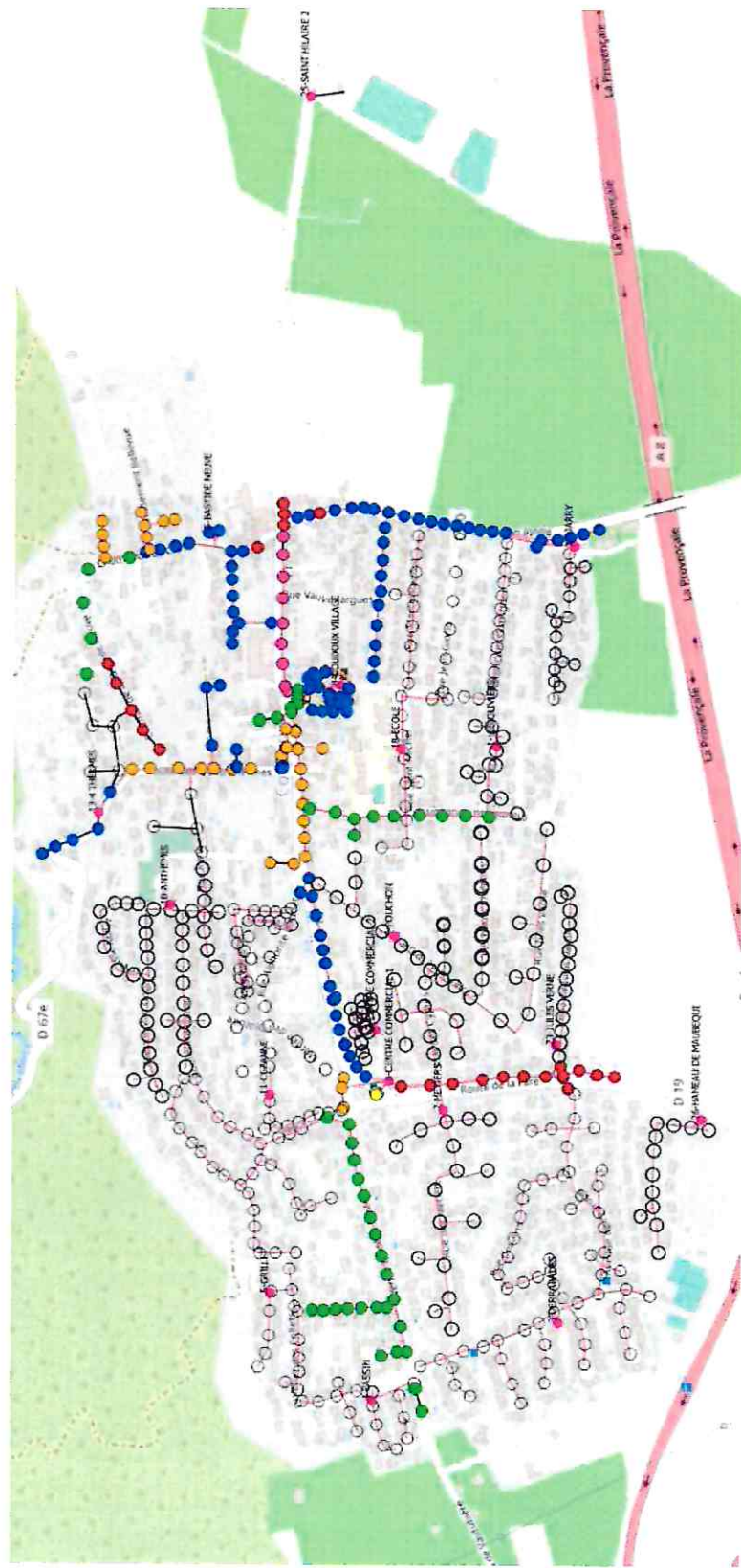
Fait à Coudoux le 11 octobre 2022

Par Délégation,
José ROUX



Adjoint au Maire

Extinction nocturne



- Points lumineux non concernés par l'extinction nocturne
- Points lumineux concernés par l'extinction nocturne
- Points lumineux concernés par l'extinction nocturne